

Privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA): Qu'on applique la loi!

La procédure de la mesure de la "privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA)" au sens des articles 397a et suivants CCS est inscrite dans la loi cantonale sur les mesures d'assistance et la privation de liberté (LMAPL, RSJU 213.32).

Le chapitre II de la LMAPL traite des mesures préalables à une PLAFA, soit toutes les interventions officielles ou privées faites envers une personne pour la traiter, la soigner ou l'assister afin de lui éviter une mesure privative de liberté. A ce titre, la personne à protéger peut faire l'objet d'un avertissement. De plus, la personne sujette à l'alcoolisme peut faire l'objet d'une interdiction de la consommation d'alcool et de la fréquentation des établissements qui débitent des boissons alcooliques.

Le chapitre IV de ladite loi stipule notamment à son article 52 que "Des mesures postérieures portant sur un traitement ambulatoire ou sur d'autres règles de conduite peuvent être soit conseillées soit ordonnées par l'autorité, afin d'éviter un nouveau placement".

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la législation en matière de PLAFA offre une palette importante de mesures pour éviter d'en arriver à une mesure privative de liberté ou éviter un nouveau placement. L'établissement utilisé à cet effet est la plupart du temps l'UHMP à Delémont.

Cependant, il n'est pas rare que des patients fassent des "aller-retour" plus ou moins réguliers à l'UHMP, par une succession de décisions de privation de liberté. De plus, certains proches de patients, souffrant de toxicomanie ou d'alcoolisme notamment, pensent qu'un internement à l'UHMP ne sert à rien. Leurs propos peuvent être résumés de la manière suivante: "Ils font 10 jours, ils ressortent et le problème n'est pas réglé".

Face à ce constat, il peut sembler que l'application de la loi sur les PLAFA pose problème et que les mesures prévues ne soient pas suffisamment utilisées.

Ainsi, il est demandé au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

- Combien de patients jurassiens ont-ils été internés depuis 2003?
- Combien de patients jurassiens ont-ils subi plusieurs mesures de privation de liberté et à quel intervalle?
- Existe-t-il un protocole pour les sorties des patients de l'UHMP? Si oui, est-il systématiquement appliqué?
- Est-ce que le réseau du patient (proches, organisme public ou privé, médecins, autorité tutélaire...) est entendu et/ou convoqué pour un entretien avant sa sortie?
- Combien de mesures préalables sont-elles rendues chaque année?
- Combien d'interdictions de consommation d'alcool et de fréquentation des établissements qui débitent des boissons alcoolisées sont-elles prononcées chaque année sur la base de cette loi?
- Combien de mesures postérieures sont-elles prononcées chaque année sur demande de l'UHMP?
- Le Gouvernement juge-t-il adéquat la procédure de sortie des patients appliquée par l'UHMP?
- Est-ce que l'UHMP répond aux critères "d'un établissement approprié" au sens de la loi?

Groupe PDC-JDC

~~Yves Gigon~~

Delémont, le ²³~~8~~ mars 2011

M-Fn Chemap.

fol. 102

W. Johnson